

TRIBUNE PROLÉTAIRE



Journal de l'Industrie et du Progrès Social.

La Tribune Prolétaire paraît tous les Dimanches. — On s'abonne à Lyon au Bureau du Journal, rue Grolée, n° 1, au coin de la rue Port-Charles — Chez Mme GOEURY, Cabinet Littéraire, place des Célestins. — Chez LEGRAS, rue Imbert-Colomès, n. 6. — A Paris, à l'Office Correspondance de MM. LEPPELLETIER et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 18; — et dans les Départemens, chez les Directeurs des Postes.

PRIX DE L'ABONNEMENT: — 5 fr. pour 3 mois. — 6 fr. pour 6 mois. — 11 fr. par an. — On ajoutera pour frais, de poste 50 c. par trimestre hors du département. — Les abonnemens se payent d'avance. — Les lettres et paquets non affranchis seront refusés.

1^{er} JANVIER 1835.

Une pensée éminemment religieuse et sociale a présidé au rétablissement de cette fête civile: Laissons de côté les harangues officielles et les compliments qu'accompagnent des souhaits presque toujours menteurs; ne voyons dans ce jour qu'une commémoration utile, qu'un cinet pour marquer la page du livre séculaire. Ce jour doit être celui de l'inventaire moral que chacun doit faire. Le jour qui ferme une année, en commence une autre ne saurait être un jour ordinaire; l'homme qui réfléchit doit y puiser un grave enseignement. Citoyens! méditez donc, en ce jour; ne le donnez pas tout entier aux folles joies, aux vains plaisirs

MIL HUIT CENT TRENTE-QUATRE sera peu regretté; un de ses mois, vierge jusqu'alors de tout souvenir fâcheux, sera inscrit en caractères de sang dans nos annales. Pendant cette année désastreuse, le PROGRÈS a suspendu sa marche, civilisatrice; mais n'anticipons pas sur l'histoire; elle demandera à cette année stérile, un compte sévère des germes sacrés qu'elle avait déposés dans son sein, et qui ont avorté.

Espérons que l'année MIL HUIT CENT TRENTE-CINQ sera plus féconde en améliorations pour les travailleurs! Prolétaires de toutes classes! nous ne pouvons vous offrir que des vœux, et c'est même avec une timidité bien facile à comprendre que nous vous répétons ce que, dans d'autres temps à pareil jour, nous vous disions avec une confiance aveugle, ESPÉRONS!

PROCÈS DE LA TRIBUNE PROLÉTAIRE.

La cour a rendu lundi dernier son arrêt contre la Tribune prolétaire, il est longuement motivé. Nous le donnerons en entier dans le prochain numéro. En attendant il suffit d'apprendre à nos lecteurs que la nomenclature succincte des faits accomplis et entrés par conséquent dans le domaine de l'histoire, a été considérée par la cour comme étant une série de nouvelles politiques; et la cour allant plus loin que le Tribunal de police correctionnelle, a décidé que les nouvelles politiques étaient interdites par la loi de 1828, comme elles l'avaient été par celles de 1819. La cour a encore jugé en fait que nous avions parlé politique: elle a donc confirmé le jugement de première instance, mais ce à quoi nous étions loin de nous attendre, elle a porté l'amende de 200 à 600 fr. Ce surcroît de rigueur est motivé sur ce que nous succombions sur la totalité des chefs de poursuite, au lieu que devant les premiers juges nous n'avions succombé qu'en partie; ainsi nous sommes punis davantage pour avoir partagé l'opinion de nos premiers juges MM. Delandine, Piégay et Boissieux, et nous devons regretter qu'ils nous aient donné en partie gain de cause, puisque ce triomphe éphémère a été le motif de l'appel du ministère public (1).

M^c Jules Favre s'est exprimé en ces termes:

(1) Obligés pour nous conformer à l'arrêt de la cour, de supprimer le Memorial historique et les Ephémérides législatives, nous aviserons, en attendant qu'un cautionnement ait été fait, aux moyens de satisfaire à ce sujet nos lecteurs sans malencontre pour nous.

Lorsque la Tribune Prolétaire vint prendre place parmi les organes de la presse lyonnaise, elle était loin de s'attendre qu'un jour viendrait où elle serait jugée digne de la sollicitude et des réquisitoires du ministère public. Héritière des traditions jusques-là tolérées dans l'Echo de la fabrique (2), et étrangère par son esprit à ces luttes irritantes dans lesquelles les partis mesurent leurs forces et flagellent en plein soleil d'opinion publique les personnes et les faits; fille modeste de l'atelier, réduisant son humble programme aux légitimes et pacifiques satisfactions réclamées par l'industrie, elle devait espérer une destinée paisible à laquelle, avec la gloire qu'elle n'ambitionnait pas, serait du moins épargnée cette célébrité dangereuse qui fait acheter ses couronnes par les tortures de la prison et les amertumes de l'exil. Comment s'est-elle trompée? Comment, partie sous pavillon neutre, se trouve-t-elle exposée à l'honneur peu jaloux des hostilités judiciaires! Aurait-elle à ses enseignemens techniques, à ses remontrances de comptoir, substitué d'audacieuses et folles provocations? aurait-elle, en cherchant la lumière, imprudemment écarté la cendre sous laquelle couvent encore de menaçantes étincelles? Non, telle n'est pas l'accusation. M. l'avocat général vous l'a dit, de semblables reproches passeraient votre compétence. Qu'est-ce donc? et comment avons-nous péché? Nous nous sommes par mégarde, et dès le premier pas, heurtés contre je ne sais quelle disposition politico-fiscale que la révolution de juillet a laissée debout par une de ces miséricordes magnanimes qui, tôt ou tard, sont traitées de naïvetés. Nos paroles ont le tort non pas d'être séditieuses, mais de n'être point écrites derrière une quittance du trésor. C'est donc un crime de lèse-finance que nous avons commis. Si nous avions payé, le ministère public abaisserait devant notre inviolabilité pécuniaire la rigueur de ses foudres vengeresses. Nous avons cru pouvoir nous dispenser d'une consignation, et l'on veut que nous nous soyons furtivement introduits dans la salle du festin privilégié sans être revêtus de la robe nuptiale de quelques milles francs de rente; et la justice nous livre aux ténèbres extérieures où sont des pleurs et des gémissemens, et nous voici forcés de disputer à votre barre notre liberté et notre fortune.

Eh! bien, messieurs, nous permettez-vous la confession de nos perplexités? traduits en première instance, nous appliquâmes sérieusement notre esprit à l'étude de la prévention et des lois qui lui servaient de base, nous poursuivîmes laborieusement à travers les ingénieuses subtilités de la plainte toutes les idées qui nous semblaient empreintes d'une couleur légale, et notre faiblesse échoua dans la vaine entreprise de tracer à l'accusation des limites nettement déterminées, telles que votre justice les exige pour y enfermer une condamnation. Je vais trop loin et je dois distinguer. Notre délit avait deux faces: la publication de nouvelles ou faits politiques, celle des dissertations politiques. le premier de ces reproches était palpable et tel que l'intelligence y pouvait jeter la lueur des textes. La contravention était définie il ne sagissait plus que de commenter la loi; et bien que cette tâche ait ses épines, bien que la doctrine et la jurisprudence s'avisent parfois de susciter d'assez méchantes querelles au bon sens et à la vérité, cependant, j'en appelle à vos consciences, l'esprit du magistrat est plus à l'aise lorsque la mobilité du fait ne vient pas compliquer l'obscurité du droit, lorsqu'il peut éloigner de la cause les circonstances qui font trop souvent osciller les projets invariables et morts auxquels il doit adapter avec une froide impartialité les règles sévères de la logique. Aussi la décision du tribunal sur ce point n'est-elle, à mon avis du moins, rien autre chose que la loi expliquée et déduite. On la voit naturellement couler du sanctuaire législatif jusqu'au prétoire du juge. Je sais que le ministère public a contesté la légitimité de cette dérivation; qu'il s'est ému de voir bourgeonner sous l'écorce des lois de 1819 et 1828 une apparence de liberté qu'il voudrait frapper de sa coignée; qu'il a dénoncé à votre sagesse ce rameau prétendu adultère comme devant engendrer des fruits pernicieux. Libre à lui! ce n'est pas moi qui blâmerai cette honorable susceptibilité, ce n'est pas moi qui me plaindrai de cette double solennité dont on environne une discussion de presse. Le ministère public est le gardien de toutes les rigueurs, il dispute à la défense les plus humbles et les plus hypothétiques. C'est un rôle nécessaire, mais que je n's

(2) N. D. R. La rédaction actuelle de la Tribune prolétaire est la même que celle de l'Echo de la fabrique, depuis sa fondation jusqu'au milieu d'août 1835 époque où elle fut changée, et de l'Echo des Travailleurs fondé alors par les actionnaires dissidens. Ainsi c'est mal à propos que M. le conseiller rapporteur a fait valoir comme grief la condamnation subie par l'Echo de la fabrique, pour sept numéros publiés sous la gérance de M. Rey, et le procès devant la cour des pairs où ce journal est inculpé à raison de sa réfaction.

ni envierai pas. Le vôtre, messieurs, sans être moins noble est plus bel encore. Vous êtes les protecteurs de tous les droits. Vous ne nous ravirez point eux que nous avons placés sous l'égide de la loi et l'impartialité du tribunal.

Mais si le premier chef de la prévention et de la sentence est clair et précis il n'en est pas de même du second. Tout à l'heure la loi dominait le fait et l'inondait de ses clartés; ici elle s'efface devant lui et se perd dans son ombre: ici nous sommes livrés au caprice des appréciations, à l'incertitude des opinions, que dis-je? à la divagation des sentiments, nous sommes accusés d'avoir disserté sur la politique! mais qu'est-ce que la politique? c'est tout et ce n'est rien. Ce n'est pas un fait, une idée; c'est un ensemble de faits, une collection d'idées, c'est une couleur, une nuance qui se reconnaît d'instinct, qui se sent et ne s'analyse pas. La politique! savez-vous rien de plus vague et de plus élastique? n'est-elle pas partout? depuis les disputes enfantines des bambins de collège jusqu'aux deniers administratifs! depuis les plus inoffensifs des jeux de mots, jusqu'aux discours des clubs? elle s'est si bien mêlée à l'air que nous respirons qu'elle vient sur nos lèvres avec les plus familières conversations, qu'elle descend de notre plume avec les épanchemens les plus intimes. Mais de grâce croyez-vous que ce soit de cette politique de hasard, d'habitude, de fatalité que la loi s'est occupée... Il le paraît, messieurs, s'il faut en croire les premiers juges et la preuve la voici: la preuve la plus désolante pour la *Tribune Prolétaire*, la plus embarrassante pour la défense. Vous pensez peut-être que nous avons parlé politique par mégarde, par un laisser aller imprudent de rédaction: sachez qu'il n'en est rien, nous avons parlé politique après avoir publiquement annoncé l'intention formelle de n'en pas dire un mot, nous en avons parlé contre notre gré, à notre propre confusion. Mais quelle insaisissable magicienne est donc cette Politique, qui envahit de force des colonnes qu'on a entendu fermer! qui se glisse sans qu'on la soupçonne? qui se fait mettre en scène par ceux-là même qui la veulent expulser? et quelle garantie aurons-nous pour l'avenir? qui nous rassurera contre les erreurs de votre jugement! Moi-même-messieurs, poussé par la nécessité de la défense, qui me dit qu'en cherchant à m'écarter de routes équivoques, je ne m'y égèrerai pas davantage? il en serait ainsi et tout serait confondu, toute discussion serait entachée de délit si la loi devait recevoir cette interprétation microscopique; s'il était permis de poursuivre les moindres indices de politique à travers les phrases, comme un chimiste armé de ses réactifs dénonce le poison jusques dans les particules les plus tenues d'un organisme infecté. Dès-lors quelle peine tiendrait devant cette imputable analyse? La loi deviendrait une persécution organisée; de protectrice et sociale qu'elle était, on la ferait inquisitoriale et despotique. Ne la rabaissons pas à ce point. Sachons, pour la comprendre, remonter à l'origine dont elle émane; en la suivant de conséquences en conséquences nous arriverons sans efforts jusqu'à l'application que le ministère public et le prévenu sollicitent de votre justice par leur double appel.

Il vous faut, messieurs, reporter vos esprits à 1819 et 1828, époques parallèles, et que j'appellerais sœurs, dans l'histoire de la restauration. 1828 fut à la réaction de 1820 et 1822, ce que 1819 avait été à celle de 1817; avec cette différence néanmoins que la réforme de 1828 s'enrichit et se fortifia de toutes les idées que l'étude et l'expérience avaient baptisées pendant cette laborieuse initiation de neuf années. Quel fut donc le caractère philosophique des lois de presse que ces deux époques enfantèrent? Leur caractère fut l'émancipation. Il était naturel que dans un mouvement politique qui tendait à l'affranchissement des libertés nationales, celle de la pensée, la plus sainte de toutes, eut sa part, qu'on lui permit un pas de retour vers les principes généraux posés dans la charte constitutionnelle. Toutefois, pour libérales qu'elles fussent, ces lois ne mirent pas subitement en poussière les préjugés, avouons-le, les besoins contemporains. Aux crises ouvertement révolutionnaires, seules, appartient le privilège de brusquer les améliorations et d'implanter violemment les systèmes d'avenir sur les ruines du passé audacieusement déblayées. Ces privilèges coûtent trop cher aux nations pour être enviés; mieux vaut une marche plus lente et moins tourmentée. Telle fut celle des lois dont je parle. Avec 1819 fut introduit le cautionnement qui déjà menaçait d'une mort définitive l'autorisation royale et la censure. Avec 1828 disparurent la censure, le chiffre élevé de dix mille francs de rente, la fiction des éditeurs responsables; cette dernière modification surtout était progressive. Elle réhabilitait la presse, en faisant descendre dans l'arène de nobles et véritables champions, à la place de ces entrepreneurs de prison qui payaient annuellement patente à la conciergerie. Si le péril s'accroissait, le dévouement et la dignité personnelle formaient une glorieuse et suffisante compensation. Je ne crains pas de le dire, cette disposition fit plus pour la grandeur du journalisme, que la plus généreuse des garanties. Car la pensée n'est sainte et respectable qu'à la condition de se rattacher à un nom sérieux et qui se puisse avouer. C'est alors que son culte devient, pour emprunter les paroles de M. l'avocat-général, une magistrature; et que l'opinion rassurée n'appréhende plus de se laisser égarer sur les traces d'ambitions anonymes dans des routes perdues qui mènent au désordre et au malheur. Hommage soit donc rendu à la loi de 1828 pour ce qu'elle a fait de bien! et quant à ce qu'elle a conservé de mal, expliquons-la, messieurs, sans colère, par les nécessités du moment.

A mon gré la responsabilité personnelle suffisait: pour l'écrivain qu'elle contenait dans les bornes de la modération et de la vérité, par le seul respect de sa propre réputation; pour la société qui, en cas de faute, avait dans la main un moyen de répression efficace. Cependant d'autres idées préoccupaient les esprits les plus élevés; tout de même qu'au moyen-âge la valeur du guerrier se mesurait d'après l'étendue de sa terre et l'appreté de son château-fort; à la caution de l'homme, on voulut joindre celle de la fortune. Ne sachons point trop mauvais gré aux députés qui le jugèrent prudent. Ils se montrèrent rigoureux logiciens, et s'ils légitimes de la charte qui avait écrit ses brevets de capacité sur des cotes foncières. La presse était un pouvoir, pourquoi l'affraichir d'un contrôle que tout pouvoir subissait? Elle devint donc censitaire et le système fut complété. Seulement à qui s'appliquait-il. à tout ce qui portait le nom de journalisme! mais, messieurs, le journalisme est la forme envahissante et typique de notre siècle; il marche à la conquête de toutes les connaissances humaines, il nous poursuit sous les allures les plus variées, c'est à lui demander grâce! les

lois, l'histoire, les sciences naturelles, l'économie, la gastronomie, tout se fait journal? il n'y a pas jusqu'à la banque dont on ne proclame les veilles journalières! elle menace de mettre ses bordereaux en feuilles périodiques et d'ouvrir des colonnes à l'art ingénieux des commissions, des changes, des retraites, si efficace pour l'exécution religieuse des lois sur les prêts d'argent. Encore une fois est-ce de ce journalisme qu'il a été question? Non, la loi n'a pas songé à ces plantes capricieuses qui pullulent et meurent à leur aise, mais à l'arbre générateur à l'ombre duquel elles croissent et grandissent, au journalisme politique; celui-là seul mérite d'être nommé en face des pouvoirs constitutionnels.

Celui-là seul pèse dans l'état, parce que chaque matin il traduit à sa barre les hommes les plus éminents et les institutions les plus vénérées; d'autant plus redoutable qu'il critique toujours, et ne se compromet jamais par l'action; que de la haute position où il trône il domine tout, sans toucher à rien, et ne relève que de l'opinion. Vienne un de ces jours d'orage qui soufflent sur les peuples éperdus les tempêtes de la guerre civile, les sociétés craqueront sur leurs vieilles bases, les palais séculaires s'écrouleront, les diadèmes tomberont dans la poussière! Nul n'y touchera, que le journalisme ne l'ait montré du doigt; car sa voix seule couvrira le bruit de la mêlée; seul il aura la force d'exercer une courte mais décisive dictature!

Ce n'est pas une théorie, messieurs, c'est de l'histoire. Elle vient par ses terribles enseignemens nous apprendre à la fois la justesse et les limites des prévisions de la loi. C'est pour le journalisme politique qu'elle a proclamé la nécessité du cautionnement. Elle a été plus loin, elle a tracé les caractères de ce journalisme.

Après avoir établi que le journalisme politique ne résultait que d'une discussion habituelle des opinions politiques, et qu'il était impossible d'attribuer ce caractère à une feuille scientifique ou industrielle qui aurait fortuitement inséré un mot ou même un article politique étouffé et perdu au milieu des spécialités, l'avocat examine dans quelle catégorie doit être rangée la *Tribune Prolétaire*. Elle ne lui paraît qu'une feuille industrielle.

Abordant la critique du jugement attaqué, il s'efforce de légitimer la distinction que les premiers juges ont faite entre les nouvelles et les matières politiques. Elle ressort de la rédaction différente des lois de 1819 et de 1828; elle est dictée par la raison, car les faits même politiques dénués de toute réflexion de la part du journaliste n'ont rien de dangereux: ils ne constituent qu'une chronique. D'ailleurs, une foule de journaux non cautionnés donnent des nouvelles politiques: ici l'exécution de la loi doit éclairer son interprétation.

Enfin pour justifier l'appel du prévenu, l'avocat analyse rapidement les numéros incriminés et démontre que leur sens est tout industriel; ce n'est que par hasard et comme accessoires insignifiants qu'on y retrouve des idées se rapprochant de la politique. Il réfute, la loi à la main, l'opinion de M. l'avocat général qui avait soutenu que les sciences morales étaient interdites aux journaux non cautionnés, p.uis il termine ainsi:

Ces considérations nous semblent compléter la justification du prévenu. Il a publié des nouvelles politiques; il en avait le droit. Telle est encore, malgré l'avis de M. l'avocat-général, notre opinion et la sienne. Nous la mettons à l'abri derrière la sentence du tribunal. Dans tous les cas, nous serions pardonnables de nous tromper avec une telle autorité. Quant aux dissertations politiques, il n'a jamais eu la prétention de s'élever jusqu'à leurs sphères orageuses. L'eût-il fait par mégarde, il serait encore digne d'excuse et de l'indulgence de la cour. La *Tribune prolétaire* n'est point une création nouvelle. Elle a continué sous un autre titre, l'*Echo des Travailleurs* (5) qui publiait des articles bien autrement politiques que ceux qui vous sont déferés: cependant son existence n'a été traversée d'aucune poursuite. M. Legras n'a-t-il pas dû prendre ce silence pour une approbation! on ne me dira pas, je présume, comme en première instance, que les temps étaient autres; qu'on n'était pas instruit par une sanglante expérience, et qu'on pouvait se relâcher de la sévère exécution des lois. Non, messieurs, la magistrature ne connaît pas ces rigueurs intermittentes. Gardienne vigilante de l'ordre social, elle ne cède pas aux vaines frayeurs qui agitent la société au milieu d'une tempête. Elle ne condamne pas aujourd'hui ce qu'elle absolvait hier, parce que, la nuit durant, se sont faites des ruines et des funérailles. M. Legras peut donc invoquer sa bonne foi; et c'est ainsi que les circonstances particulières de cette cause vous conduisent aux mêmes conséquences que l'interprétation rationnelle de la loi. Loi d'émancipation, elle doit s'entendre dans un sens large et généreux; elle doit répugner aux petites et chicaneries tracasseries. Loi de garantie publique, elle ne frappe que les feuilles influentes qui servent de bannière à l'opinion; elle n'a pas de châtiment contre les équivoques d'une rédaction précipitée: et vous, messieurs, qui n'ajouteriez pas à ses libéralités, vous n'aggravez pas ses rigueurs.

Cette dernière idée résume notre défense. Le ministère public nous a dit qu'il avait interjeté appel pour l'honneur des principes! sans doute, nous attendons avec une respectueuse inquiétude la décision de la cour,

(5) C'est dans une pensée d'union que le titre de *Tribune Prolétaire* a été substitué à celui d'*Echo des Travailleurs* ou de la *Fabrique*. Nous avons voulu réunir tous les prolétaires sous un même drapeau, comme ils n'ont qu'un même intérêt; il fallait anéantir le souvenir de toutes les discordes passées.

puisqu'elle touche à des idées qui nous sont chères. Mais l'affection que nous leur portons s'efface à la pensée de la prison ouverte pour M. Legras. La cour nous le pardonnera : nous avons peine à maîtriser un sentiment de profonde affliction quand nous voyons la prison être la conséquence d'actes qui n'outragent ni l'honneur ni la morale, et qui souvent sont dus à l'erreur d'un esprit peu éclairé. La prison ! nous y avons recueilli trop de douleurs et de larmes, pour n'être pas tristement émus à l'entendre nommer dans un réquisitoire. Votre justice la réservera à ceux qui vraiment ont offensé la société ; mais quand vous jetterez les yeux sur l'homme honnête que nous défendons, quand vous daignerez réfléchir au tort immense que causerait à ses affaires une suspension ne fût-elle que d'un mois, quand surtout vous pèserez la légèreté de sa faute, vous n'aurez plus de condamnation contre lui ! notre acquittement sera reçu comme un avertissement salutaire ; et la *Tribune*, renfermée désormais dans le cercle de la loi, dans la spécialité des débats industriels, évitera même l'apparence du délit qu'on lui reproche d'avoir commis.

Nous avons inséré dans notre dernier numéro l'ordonnance du 21 décembre qui prescrit une nouvelle élection des prud'hommes fabricans (section de soierie) afin de pouvoir exécuter celle précédente du 21 juin 1833. au sujet de la quelle nous nous sommes amplement expliqués (v. écho de la fabrique 1833. nméros 28. 29. 30. 31 ; écho des travailleurs numéros 13. 14. 15 et 18.) le défaut de tems alors et aujourd'hui le manque d'espace nous forcent de renvoyer à un prochain numéro les reflexions que nous a suggérées cette ordonnance la quelle est loin de remplir les vœux et les besoins de la fabrique. Ces reflexions sont nombreuses et plus graves qu'on pourrait le croire de prime abord. Nous espérons en convaincre nos lecteurs.

Les membres de la section de soierie qui devaient sortir au premier janvier par suite de l'expiration légale de leurs fonctions étaient MM. *Bourdon*, *Perret*, *Verat* titulaires et *Labory* suppléant.

Indépendamment de la section de soierie qui va procéder à une nouvelle élection de tous ses membres il y a lieu de convoquer les sections de bonneterie et dorure qui ont plusieurs membres dont les fonctions sont expirées le premier de ce mois savoir :

SECT. DE BONNETERIE MM. *Cochet* titulaire, *Jarnieux* et *Berthaud* suppléans.

SECT. DE DORURE MM. *Putinier* et *Wuarin* titulaires.

Nous sommes étonnés du retard apporté à la convocation des électeurs de ces deux sections. En supposant que pour convoquer celle de soierie M. le Prefet eût attendu l'ordonnance qui vient de paraître rien n'empêchait qu'il convoquât en tems utile les deux premières ; à moins que cette ordonnance n'ait trompé ses prévisions et à cet égard nous ne pouvons pas en dire davantage ou nous comprendra.

Mercredi dernier avant l'audience le tirage au sort ordonné par l'art. 2 de l'ord^{es} du 21 décembre a été fait par M. le Président du conseil des prud'hommes ensuite d'une lettre de M. le Prefet et en présence de MM. *Berthaud*, *Bourdon*, *Chantre*, *Cochet*, *Dufour*, *Dumas*, *Fichet*, *Gaillard*, *Jarnieux*, *Joly*, *Labory*, *Micoud*, *Milleron*, *Pellin*, *Perret*, *Putinier*, *Teissier*, *Verat* et *Wuarin*.

Il est résulté de ce tirage que les fabricans des sections numéros 3, 4, 6 et 7 représentés par MM. *Perret*, *Charnier*, *Milleron* et *Dufour* nomeront un prud'homme titulaire et ceux des sections numéros 1, 2, 5 et 8 représentés par MM. *Dumas*, *Labory*, *Bourdon* et *Verat* nomeront un suppléant

Procès verbal de cette opération a été dressé. M. le Président l'a clos en invitant ses collègues à continuer leur service jusqu'au moment où ils seraient remplacés avec le même zèle et la même impartialité qu'ils avaient mis jusqu'à ce jour les priant de recevoir à cet égard ses remerciemens.

Nous donnons aujourd'hui, selon notre promesse, le texte du jugement rendu le 24 décembre dernier entre *Grimaud* et *Damiron*. Nous donnerons dans le prochain numéro, celui du jugement *Besset* et *Bouchard* contre *Aillaud*.

Considérant qu'il a été reconnu, dans une précédente audience, que le sieur *Damiron* a fait monter un métier au sieur *Grimaud* pour la fabrication des châles.

Considérant que d'après l'arbitrage de deux membres du conseil, le métier n'a pas fait suffisamment de façons pour l'indemniser de ses frais.

Considérant que le sieur *Grimaud* aurait pu faire plus de travail sur ce métier pendant le délai qu'il a été occupé par le sieur *Damiron*.

Par ces motifs, le conseil réduit l'indemnité à allouer au sieur *Grimaud*, à la somme de cinquante francs ; les frais compensés.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Séance du 31 décembre 1834.

Président M. *Riboud*, Membres : MM. *Blanc*, *Chantre* ; *Cochet*, *Dufour*, *Dumas*, *Jarnieux*, *Micoud*, *Pellin*, *Perret*, *Roux*, *Teissier*, *Verat*, *Wuarin*.

20 causes sont appelées dont 4 sur citation ; cinq sont jugées par défaut, 1 par congé-défaut, 2 sont arrachées.

Le conseil a-t-il le droit d'arbitrer le prix des matières portées en solde à un fabricant ? — Oui.

Dans son règlement de compte avec *Damiron*, *Grimaud* s'est trouvé débiteur d'un solde de matières (coton et thibet) ; il en offrait le paiement à raison de 5 fr. le kilog, prix auquel, suivant lui, *Damiron* payait les matières dont les chefs d'ateliers étaient en avance. *Damiron* a établi par plusieurs livres qu'il avait payé des matières à raison de 5 fr., 7 fr. 50 c. et 10 fr. le kilog, suivant leur valeur, et il a soutenu que les matières employées par *Grimaud* ne valaient que 5 fr. Le conseil a fixé le prix à 7 fr. 50 c. le kilog, terme moyen.

Le négociant peut-il se refuser de solder le prix d'une coupe, (article uni) sous le prétexte que la pièce n'est pas finie et qu'il craint que le fabricant n'achève pas de la fabriquer ? — Non.

Ainsi jugé entre *Charvieux* et *Vincent*.

Les voies de fait d'un fabricant envers son apprenti sont-elles un motif suffisant de résilier sans indemnité le contrat d'apprentissage ? — Oui.

Si un gage a été stipulé en faveur de l'apprenti, ce gage doit-il lui être payé ? — Oui.

L'apprenti peut-il se replacer en une autre qualité ? — Non.

Ainsi jugé entre V^e *Poiton*, pour sa fille, et *Lavigne*.

MISÈRES PROLÉTAIRES.

Une victime d'erreur judiciaire.

Rose Cecile DESALTAIS couturière à Rouen fut arrêtée le 19 novembre dernier comme étant *Rose Prudence LEPARC*, contre laquelle existait un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de Pont-au-de-mer ; malgré ses dénégations, ses offres de se faire reconnaître par des voisins, on l'écroqua à la prison de Rouen, et sans autre forme de procès, sans procéder à aucune vérification, elle fut conduite à Pont-au-de-mer. Arrivée dans la prison de cette ville. l'erreur a été facilement reconnue, elle n'avait point de ressemblance avec la fille *Leparc*. Le 7 décembre. dix-huit jours après son arrestation elle a été rendue à la liberté. Elle a dû à ses frais retourner à Rouen, sa ville natale. M. *Asse*, juge d'instruction lui a donné un certificat constatant son innocence et l'erreur judiciaire dont elle avait été victime. C'est tout ce qu'elle a obtenu. Aucune indemnité ne lui a été allouée. La loi n'en parle pas

Nous livrons à nos lecteurs ce fait que le *Temps* dans son numéro du 20 décembre 1834 a emprunté à un journal de Rouen ; nous ne l'accompagnerons que de cette courte réflexion. Avons-nous tort de nous élever contre les arrestations préventives et l'impunité probable de quelques criminels ne serait-elle pas préférable cent fois à de pareilles erreurs dont des innocens sont victimes. Sait-on ce que peut produire plus tard une semblable erreur envers une faible femme, une fille du peuple, sans fortune, sans position sociale. Oui, nous le disons avec une conviction profonde : nos codes ont besoin d'une révision sévère dans l'intérêt du pauvre, car notez que de telles erreurs ne sont possibles que contre lui à raison de son obscurité.

UNE FAMILLE DE BANQUIERS.

Argentum argentum invocat (1).

Mayer Anselme Rotschild, d'origine juive, était un marchand lapidaire de Francfort, où il est né en 1743. Il a eu cinq fils qui, suivant le conseil du bon Lafontaine, n'ont pas tenté de rompre le faisceau fraternel. Ils sont tous associés et les peuples et les rois rendent en leurs personnes hommage à *Mammon*. Ces cinq fils sont : 1° Anselme, âgé de 61 ans, 2° Salomon, né le 9 septembre 1774, 3° Nathan, âgé de 57 ans, 4° Charles, âgé de 46 ans, 5° Jacob, né le 5 mai 1792.

Les cinq fils Rotschild se sont partagés le monde commercial, et ont établi leurs comptoirs le premier à Francfort-sur-le-Mein, le second à Vienne, et à Berlin, le troisième à Londres, le quatrième à Naples, le cinquième à Paris.

Le montant des emprunts qu'ils ont soumissionnés depuis 1813, arrive à 160 millions sterling, soit QUARANTE MILLIARDS.

L'un d'eux avait eu envie de reconstituer la nation juive et de se faire sacrer roi des enfants de Juda. Mais il a réfléchi qu'à tout prendre le métier de banquier était préférable à celui de roi.

THÉÂTRES.

FINANCES. La dette publique d'Europe monte en ce moment à 42 milliards dont l'intérêt annuel est de 960 millions; indépendamment de cette dette, il existe 1,200,000 fr. en billets de banque et papier monnaie; les emprunts faits depuis 1815 figurent dans cette somme énorme pour 15 milliards 127 millions 661,740 francs.

PAPYROGRAPHIE. M. Charles Philippon, de Lyon, présentement à Paris, où il dirige *Charivari* et *la Caricature* vient d'inventer un papier au moyen duquel on peut décalquer de suite et sans étude des dessins sur quelle matière que ce soit, papier, taffetas, satin, bois, plâtre, carton, cuir, verre, etc. Il a donné à ce papier le nom de *papyrographe*.

PHYSIOMYIE. M. Sauvage, rue Vivienne, n. 8, à Paris, a inventé un instrument mécanique ainsi nommé, au moyen duquel on moule en plâtre à l'instant la physionomie d'une personne.

POPULATION. Une ordonnance du 4 avril 1835 fixe la population française à 33,663,072 individus; par autre ordonnance du 3 septembre 1834, elle se trouve réduite à 33,569,223, en sorte qu'il existe une diminution de 93,849 personnes.

SERRURIE. M. Fichet expose en ce moment une serrure composée de telle sorte que dès que l'on tente de l'ouvrir furtivement elle produit à l'instant le double cri *au voleur au voleur!*

ROMANCE.

LA VIEILLE FEMME.

Vous qui revenez de l'armée,
N'auriez-vous pas connu mon fils?
Hélas! de chagrin consumée,
Loin de lui, je souffre et gémis.
Oh! dites, fant-il que j'espère?
Parlez, et Dieu vous bénira,
D'un mot consolez une mère.
Et la pauvre vieille pleura.

Je me souviens, malgré mon âge,
Que lorsqu'il s'éloigna d'ici,
Les jeunes filles du village
Et les mères pleuraient aussi.
Souffrant sans le faire paraître,
Lui, sur son cœur il me serra;
Maintenant, il est mort, peut-être.
Et la pauvre vieille pleura.

« Votre fils, dit le militaire,
N'est point mort; j'en jure ma foi,
Je le connais, son nom est Pierre,
Il est lieutenant comme moi.
Oh! j'en suis sur, il reviendra:
Il est ici.... Voyez, ma mère. »
Et la pauvre vieille pleura

EMILE BARATEAU.

(1) L'Argent appelle l'argent; variante de *abyssus abyssum invocat*. Que le peuple traduise énergiquement par ces mots une misère en fait une autre. Le premier écu, dit J. J. Rousseau est plus difficile à gagner que le dernier million. Tant pis c'est la conquête de ce premier écu qu'il faut rendre facile.

FACÉTIE.

Le capitaine Wederburg, ayant, dit une vieille chronique anglaise, enlevé Gysie Sainclair, la perle des filles de Galles, celle-ci lui déclara que pour consentir à partager sa couche, il fallait qu'il lui trouva pour son souper *une cerise sans noyau, un poulet qui n'aurait point des os et un oiseau qui n'aurait pas de fiel*,

Contre son attente, Wederburg la satisfait complètement; mais l'adroite Gysie lui dit: Eh! bien, il faut égayer mon souper; répondez aux six questions qu'on va vous faire, autrement Gysie ne sera pas votre épouse. Wederburg se soumit, tout en pestant contre la mauvaise foi de la jeune fille. L'amour excuse bien des choses, il faisait son apprentissage de mari.

Ces six questions étaient les suivantes: *Qu'y a-t-il de plus vert que le gazon? de plus haut qu'un arbre? de pire que l'envie d'une méchante femme? de plus profond que la mer? Quel oiseau chante le premier? Sur quoi tombe d'abord la rosée?*

Wederburg se tira avec honneur de cette seconde épreuve, et répondit avec prestesse aux questions de Gysie qui satisfaite de son amant, se livra à lui.

Nos lecteurs voudront bien attendre au prochain numéro pour connaître les réponses de l'ingénieux Wederburg, et s'ils n'ont rien de mieux à faire d'ici là, ils peuvent s'occuper de chercher à les deviner. A ceux qui y parviendront et viendront nous en faire part, nous leur donnerons pour récompense. UNE POIGNÉE DE MAINS.

J. M. LEGRAS, Gerant

Tous les livres, brochures, gravures, cartes, etc., dont il sera déposé un exemplaire au bureau de la Tribune Proletaire seront annoncés, gratis, une ou plusieurs fois, selon leur importance. — Il en sera rendu compte dans l'intérieur du Journal moyennant le dépôt d'un second exemplaire destiné au Rédacteur chargé du compte-rendu.

Nouvelles mécaniques économiques pour dévider, trancier faire les canettes ensemble ou séparément sur la même machine. Ces machines ont été approuvées par la chambre de commerce et la société d'encouragement qui décerna une médaille au sieur DAVID, inventeur, qui les a depuis perfectionnées et simplifiées.

Le sieur David voulant faire jouir la fabrique des avantages et fruits de son invention a établi ses mécaniques à un prix très-moderé. Les nombreuses ventes qu'il opère chaque jour sont une garantie pour les acheteurs qui seront toujours servis chez lui promptement et avec une sécurité qu'ils n'auraient pas en s'adressant à des contrefacteurs. Il fait des échanges, revend les vieilles mécaniques, etc.

S'adresser à M. DAVID, mécanicien, place Croix-Paquet, ou dans ses ateliers rue du Commerce. (17-1)

(6-6) LE PÈRE LACHAISE ou recueil de 150 dessins, au trait des principaux monuments de ce cimetière, avec échelles de proportion; ouvrage en 4°, Jésus dessiné, lithographié et publié par QUAGLIA, peintre anciennement attaché à l'imp. Joséphine, dont les miniatures ont obtenu la médaille d'or à l'exposition du Louvre (année 1814), à Paris, chez Quaglia, rue de Harlay-du-Palais, N° 2. — On n'expédiera cet ouvrage que d'après une lettre affranchie, contenant un bon de la poste ou mandat sur Paris. — Prix, expédié franco, 12 fr.

Parmi ces mansolées on distinguera ceux des maréchaux Masséna, prince d'Essling, Davoust, prince d'Eckmühl, Suchet, duc d'Albaféra, Lefebvre, duc de Dantick, Kollermann, duc de Valmy, Macdonald, duc de Tarente, Pérignon, Serrurier, Lauriston; ceux du duc Décrès, du général Foy, Fabre de la Martinière, le général Frère, le comte de Vafence, le comte d'Abouville, le marquis de la Place. Volney, Bourke, Cambacéré, Regnault-St-Jean-d'Augely, Caulaincourt, Camille Jordàn, Lanjuinais, Labédoyère, Lallemand, Daru, le baron de Mousseau, le baron Denon, Bailly-de-Crusol-d'Usès, de Si-Simon, Saulx-Tavaannes, Greffulhe, G. Mougé, Frocho t Bellart, le comte de Sèze, la Duchesse de Mazarin, la duchesse de Bassano, la comtesse Demidoff, la baronne Gourgaud, madame Blanchard, ceux d'Héloïse et Abeillard, Molière, Lafontaine, l'abbé Delille, Boullers; les peintres, David, Girodet, Dupaty, Isabey; ceux de Talma, mademoiselle Raucours, Méhul, Béclard, Roussilhe, Panckoucke, Laffite, Mallet, Perregaud, Vigier, etc. etc.

TABLEAU Chronologique de la révolution française de 1787 à 1804 par M. SAVAGNER ex-professeur d'histoire au collège de Lyon. 1v. in 18. de 400 pages. prix 2f. Chez Mlle. Perret imprimeur éditeur rue St. Dominique n° 13 et les principaux libraires.

Imprimerie de Mlle Perret, rue St-Dominique N° 13.